



CONVENTION DE DELEGATION D'ORGANISATION D'UN SERVICE DE TRANSPORTS SCOLAIRES A DESTINATION D'ELEVES ET ETUDIANTS HANDICAPES

ENTRE

- le Département du Bas-Rhin, autorité organisatrice de premier rang, représenté par son président, agissant en vertu d'une délibération de la commission permanente du Conseil Général du 6 janvier 2014,

d'une part,

ET

- l'AAPEI de Strasbourg et environs
désignée ci-après sous « organisateur secondaire »,

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er :

Le Département du Bas-Rhin, organisateur de plein droit des transports scolaires, donne délégation à l'AAPEI de Strasbourg et environs « organisateur secondaire », pour l'organisation des lignes scolaires destinées à assurer le transport d'élèves gravement handicapés, et dénommées comme suit :

SIFAS

- n° 931 HOLTZHEIM – BISCHHEIM**
- n° 932 ITTENHEIM – BISCHHEIM**
- n° 933 ILLKIRCH - BISCHHEIM**
- n° 934 ESCHAU – BISCHHEIM**
- n° 935 BRUMATH – BISCHHEIM**
- n° 936 REITWILLER – BISCHHEIM**
- n° 937 STRASBOURG - BISCHHEIM**
- n° 938 DOSENHEIM S/Z – BISCHHEIM**
- n° 939 STRASBOURG - BISCHHEIM**

prises en place pour desservir le collège « le Ried » de Bischheim et le lycée Marc Bloch pour 2 jours par semaine et le SIFAS.

SISES

**n° 900 STRASBOURG – STRASBOURG
desserte de l'école du Neufeld**

**n° 901 LINGOLSHEIM – STRASBOURG
desserte SISES**

**n° 902 STRASBOURG – STRASBOURG
desserte de l'école Camille Hirtz**

**n° 903 HOENHEIM – SCHILTIGHEIM
desserte de l'école Camille Hirtz**

**n° 904 STRASBOURG – STRASBOURG
desserte de l'école Léonard de Vinci**

**n° 905 STRASBOURG – STRASBOURG
desserte de l'école Léonard de Vinci**

**n° 906 SCHILTIGHEIM – STRASBOURG
desserte de l'école Léonard de Vinci**

**n° 907 STRASBOURG – STRASBOURG
desserte de l'école Léonard de Vinci**

**n° 908 ACHENHEIM – SCHILTIGHEIM
desserte de l'école Paul Bert**

**n° 909 STRASBOURG - STRASBOURG
desserte de l'école Paul Bert**

**n° 910 STRASBOURG – STRASBOURG
desserte SISES**

**n° 911 HOENHEIM – STRASBOURG
desserte SISES**

**n° 912 STRASBOURG - SCHILTIGHEIM
desserte SISES**

**n° 913 STRASBOURG – STRASBOURG
desserte de l'école du Neufeld**

**n° 914 TRUCHTERSHEIM – BISCHEIM
desserte de l'école Exen**

**n° 914a TRUCHTERSHEIM – BISCHEIM
desserte SISES**

**n° 915 STRASBOURG – STRASBOURG
desserte de l'école EXEN**

**n° 915a STRASBOURG – STRASBOURG
desserte SISES**

**n° 916 STRASBOURG – SCHILTIGHEIM
desserte SISES**

**n° 916a STRASBOURG - SCHILTIGHEIM
desserte SISES**

ARTICLE 2

L'AAPEI arrête l'organisation des services, détermine les horaires, itinéraires et points d'arrêt.

ARTICLE 3 :

L'AAPEI assure la mise en concurrence des lignes et conclut à l'issue de celles-ci une convention d'exploitation avec le ou les prestataires de service retenus. Un exemplaire de ces conventions sera transmis au Département pour information.

ARTICLE 4 :

L'AAPEI s'engage à informer le Département sur tout problème pouvant survenir dans le cadre de l'exploitation des lignes.

ARTICLE 5 :

L'AAPEI sollicitera d'abord l'accord du Département avant de mettre en place toute mesure entraînant un surcoût des services en cause.

ARTICLE 6 : ACCES AU VEHICULE

Les services sont réservés aux élèves et au personnel affectés à leur surveillance pendant le trajet entre les points d'arrêt et le ou les établissements desservis.

ARTICLE 7 : REGLES DE SECURITE

Les circuits sont soumis à la réglementation applicable aux transports en commun d'enfants handicapés.

ARTICLE 8 : SUBVENTION DU DEPARTEMENT

Le Département limite sa subvention au coût relatif à la desserte du collège de Bischheim, et du lycée Marc Bloch, soit 50 % du coût indiqué dans la convention d'exploitation. La desserte du SIFAS ne bénéficie pas de l'aide départementale puisque cet établissement ne relève pas de l'Education Nationale.

En ce qui concerne le SISES le Département subventionne à 100 % le coût des services.

Les subventions départementales pour le SIFAS et le SISES sont versées à chaque fin de trimestre.

ARTICLE 9 : RESILIATION

La présente convention est valable pour la durée de l'année scolaire 2013/2014.

Elle peut être résiliée en cours d'année scolaire en cas de résiliation de la convention d'exploitation visée à l'article 12.

ARTICLE 10 :

La présente convention prend effet le jour de la rentrée des classes de l'année scolaire considérée.

Fait à Strasbourg, le

L'organisateur secondaire,

Le Directeur Général Adjoint
du Pôle Aménagement du Territoire

Martial GERLINGER